




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-632**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165681-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : CONVENTION DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU PARVIS, DU COURS URBAIN ET DES ABORDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE/L'AGENCE PUBLIC POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE/LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Jacques BOUDON donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques BOUDON

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU PARVIS, DU COURS URBAIN ET DES ABORDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE/L'AGENCE PUBLIC POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE/LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'APIJ a été mandatée par le Ministère de la Justice afin de réaliser une construction neuve permettant d'accueillir le pôle pénal et le pôle civil du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence dans un palais de justice unique, sis 40 boulevard Carnot à Aix-en-Provence.

Aux abords et en lien avec le projet de reconstruction du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, il est prévu :

- L'aménagement d'un parvis devant l'entrée principale du palais de justice située à l'intersection du boulevard Carnot et de l'impasse du Gallet Cantant ;
- L'aménagement d'un cours urbain le long du boulevard Carnot ;
- L'aménagement de trottoirs le long du boulevard des Poilus et de l'impasse du Gallet Cantant ;
- L'aménagement d'un tourne-à-gauche boulevard des Poilus.

Les emprises du parvis, du cours urbain, des abords du palais de justice (trottoirs) et de la voirie sont à cheval entre les propriétés foncières de l'État (Ministère de la Justice), du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et de la Ville d'Aix-en-Provence.

Parallèlement la Ville souhaite réaliser un réaménagement urbain de ce quartier dont le périmètre englobe l'emprise du parvis et des abords du palais de justice, tenant compte tant des exigences de sécurité liées à la mise en service du palais de justice et de son insertion architecturale, que de la nécessité de mener un aménagement cohérent,

De fait, il a été convenu ce qui suit :

- L'APIJ, le CD13, la Direction des finances publiques et la Ville d'Aix-en-Provence conviennent que cette dernière assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

- En contrepartie, les emprises foncières concernées par ces aménagements et appartenant à l'Etat et au CD13 seront cédées à l'euro symbolique à la Ville d'Aix-en-Provence, sous réserve de l'exécution des travaux d'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence conformément aux modalités de la présente convention. Les parcelles concernées par la présente convention sont les suivantes : AZ 217, 218, 219, 222, 223, 226, 227, 229, 230 et 233.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Le programme des travaux d'aménagement du parvis et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence situé au niveau du boulevard Carnot, ainsi que les trottoirs du boulevard de Poilus et de l'impasse du Gallet Cantant comprend les postes suivants :

- Les travaux préparatoires ;
- Les terrassements ;
- Les réseaux humides (arrosage) ;
- Les réseaux secs (éclairage public) ;
- Le génie civil pour la mise en discrétion de la ligne HTA (ENEDIS) ;
- Les revêtements de sols ;
- L'éclairage public ;
- Les plantations ;
- Le mobilier ;
- La signalisation.

Les travaux, objet de la présente convention, seront composés en deux phases :

- Première phase :
 - La réalisation du parvis du TGI situé à l'intersection du boulevard Carnot et de l'impasse du Gallet Cantant, et des abords de l'impasse du Gallet Cantant, dont l'accès fourgon ;
 - Ces travaux devront être terminés pour l'ouverture du TGI au personnel fin novembre 2020, sous réserve de la date effective de libération de l'emprise prévue le 1^{er} juillet 2020.
- Deuxième phase :
 - La réalisation de l'intégralité du cours urbain boulevard Carnot, dont l'accès piétons utilisateurs, et des abords du boulevard des Poilus, dont l'accès au parking du TGI ;
 - Ces travaux devront être terminés début mai 2022, sous réserve de la date effective de libération de l'emprise prévue le 1^{er} septembre 2021.

Le coût global de cette opération est estimé à 2 700 000 € TTC réparti tel que :

- En 2020 : dépense estimée à 900 000 € TTC correspondant à une première phase du parvis et de l'Impasse Gallet Cantant
- En 2021 : Solde de l'opération

Le présent engagement prendra effet à sa date de notification et s'achèvera à la réception des travaux levés de toutes réserves.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de partenariat ci-jointe relative aux travaux d'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance de la Ville d'Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,
- **DIRE QUE** les dépenses liées à cette opération seront inscrites au budget général de la Ville dont les crédits présenteront les disponibilités suffisantes selon les échéances décrites ci-dessus,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter toute participation financière (subvention, fonds de concours...) auprès de tout organisme public ou privé,
- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale fera recette des sommes correspondantes.

DL.2019-632 - CONVENTION DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU PARVIS,
DU COURS URBAIN ET DES ABORDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN
PROVENCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE/L'AGENCE PUBLIC
POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE/LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Jean-Marc PERRIN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU PARVIS, DU COURS URBAIN ET DES ABORDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

Entre les soussignés

La Ville d'Aix-en-Provence, ci-après désignée la Ville d'Aix-en-Provence, domiciliée place de l'Hôtel de ville 13100 Aix-en-Provence, représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du / /,
d'une première part,

Et

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice, intervenant au nom et pour le compte de l'État - Ministère de la justice, ci-après désignée l'APIJ, domiciliée 67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre, représentée par Marie-Luce BOUSSETON, directrice générale,

Et

La Direction générale des finances publiques, Pôle Evaluations domaniales, domicilié 16 rue Bordes 13357 Marseille Cedex 20,
D'une deuxième part,

Et

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ci-après désignée le CD13, domiciliée 52 avenue St Just 13256 Marseille cedex 20, représentée par Martine VASSAL, présidente, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du / /,
D'une troisième part

Lesquelles, préalablement à la présente convention, ont exposé et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

L'APIJ a été mandatée par le Ministère de la Justice afin de réaliser une construction neuve permettant d'accueillir le pôle pénal et le pôle civil du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence dans un palais de justice unique, sis 40 boulevard Carnot à Aix-en-Provence.

Aux abords et en lien avec le projet de reconstruction du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, il est prévu :

- L'aménagement d'un parvis devant l'entrée principale du palais de justice située à l'intersection du boulevard Carnot et de l'impasse du Gallet Cantant ;
- L'aménagement d'un cours urbain le long du boulevard Carnot ;
- L'aménagement de trottoirs le long du boulevard des Poilus et de l'impasse du Gallet Cantant ;
- L'aménagement d'un tourne-à-gauche boulevard des Poilus.

Les emprises du parvis, du cours urbain, des abords du palais de justice (trottoirs) et de la voirie sont à cheval entre les propriétés foncières de l'État (Ministère de la Justice), du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et de la Ville d'Aix-en-Provence (voir carte en annexes 1 et 2).

Compte tenu du projet de la Ville de réaliser un réaménagement urbain de ce quartier dont le périmètre englobe l'emprise du parvis et des abords du palais de justice,

Compte tenu des exigences de sécurité liées à la mise en service du palais de justice et de son insertion architecturale,

Compte tenu de la nécessité de mener un aménagement cohérent,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'APIJ, le CD13, la Direction des finances publiques et la Ville d'Aix-en-Provence conviennent que cette dernière assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

En contrepartie, les emprises foncières concernées par ces aménagements et appartenant à l'Etat et au CD13 seront cédées à l'euro symbolique à la Ville d'Aix-en-Provence, sous réserve de l'exécution des travaux d'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence conformément aux modalités de la présente convention. Les parcelles concernées par la présente convention sont les suivantes : AZ 217, 218, 219, 222, 223, 226, 227, 229, 230 et 233.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

ARTICLE 2 : PERIMETRE, PROGRAMME ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le périmètre de la présente convention englobe la seule opération concernant le parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

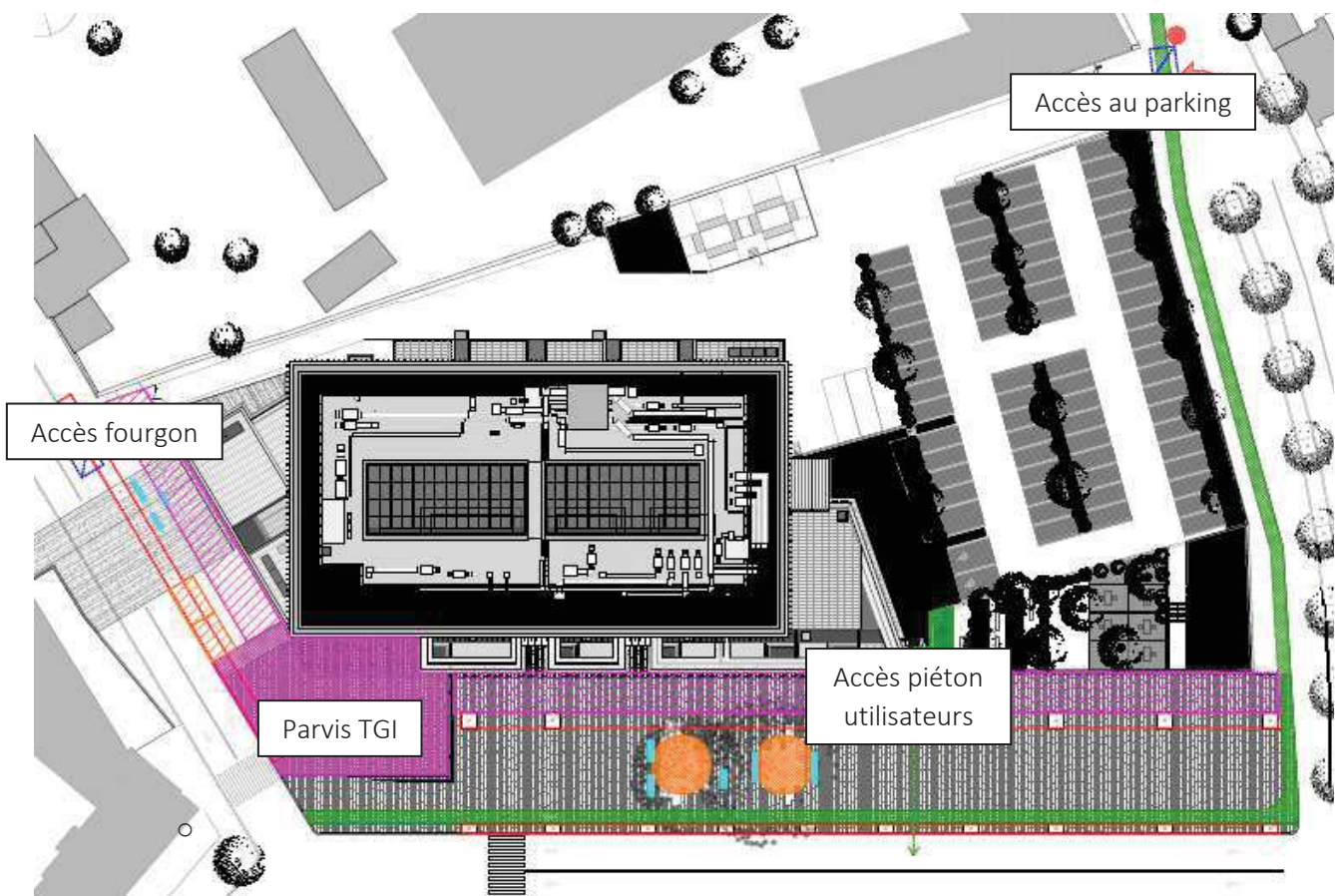
La limite de propriété entre la Ville d'Aix-en-Provence, l'Etat et le CD13 sera située pour les façades ouest et nord du futur palais de justice à l'aplomb du pied de semelle du bâtiment. Un plan de bornage sera établi suite à la réception des travaux, de façon contradictoire avec les trois parties.

Le programme des travaux d'aménagement du parvis et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence situé au niveau du boulevard Carnot, ainsi que les trottoirs du boulevard de Poilus et de l'impasse du Gallet Cantant comprend les postes suivants :

- Les travaux préparatoires ;
- Les terrassements ;
- Les réseaux humides (arrosage) ;
- Les réseaux secs (éclairage public) ;
- Le génie civil pour la mise en discrétion de la ligne HTA (ENEDIS) ;
- Les revêtements de sols ;
- L'éclairage public ;
- Les plantations ;
- Le mobilier ;
- La signalisation.

Les travaux, objet de la présente convention, seront composés en deux phases :

- Première phase :
 - o La réalisation du parvis du TGI situé à l'intersection du boulevard Carnot et de l'impasse du Gallet Cantant, et des abords de l'impasse du Gallet Cantant, dont l'accès fourgon ;
 - o Ces travaux devront être terminés pour l'ouverture du TGI au personnel fin novembre 2020, sous réserve de la date effective de libération de l'emprise prévue à l'article 5 ;
- Deuxième phase :
 - o La réalisation de l'intégralité du cours urbain boulevard Carnot, dont l'accès piétons utilisateurs, et des abords du boulevard des Poilus, dont l'accès au parking du TGI ;
 - o Ces travaux devront être terminés début mai 2022, sous réserve de la date effective de libération de l'emprise prévue à l'article 5.



Dans le cas où, au cours de la mission :

- L'APIJ, le CD13 ou la Ville d'Aix-en-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ;
- Des ajustements seraient rendus nécessaires du fait même des études ou travaux à mener ;

Une fiche modificative sera établie et validée par les trois parties avant que la Ville d'Aix-en-Provence puisse mettre en œuvre les modifications. Un avenant à la présente convention formalisera ensuite les modifications.

ARTICLE 3 : INTERFACE ENTRE LES TRAVAUX DE VOIRIE MENES PAR LA VILLE ET LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TGI

L'emprise des travaux se situe entre :

- La limite des voiries (boulevard Carnot, impasse du Gallet Cantant, boulevard des Poilus) ;
- Le caniveau technique en pied de façade du TGI et de clôture du site.

Un constat d'huissier préalable à tout démarrage de travaux sera réalisé. Ce constat portera sur l'ensemble du périmètre opérationnel, et s'attachera à faire un état des lieux exhaustif des avoisinants et des ouvrages du périmètre, et notamment :

- Façades et murs mitoyens des copropriétés ;
- Sous-sols des copropriétés mitoyennes ;
- Ouvrages en émergence ;
- Façades des bâtiments bordant le périmètre.

La zone du parvis et du cours urbain sera livrée remblai à – 0.50 m du niveau fini du cours urbain boulevard Carnot avec les caractéristiques de comptages suivantes :

- Plateforme de classe PF2 ;
- EV2 > 50MPa ;
- EV2/EV1 < 2.00.

Les altimétries de jonction figurent au plan joint en annexe.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REVETEMENTS DU PARVIS ET DU COURS URBAIN

Le parvis et le cours urbain seront réalisés en dallage de pierre naturelle calcaire et les pierres devront respecter les normes européennes et françaises en vigueur et prendre en compte les caractéristiques minimales demandées suivantes :

- Masse Volumique : $D > 2600 \text{ Kg/m}^3$
- Abrasion : $Ra \leq 22 \text{ mm}$ (norme NF EN 14231)
- Compression (pavés seuls) : $Rc \geq 130 \text{ MPa}$ (norme NF EN 1926)
- Flexion (dalles seules) : $Rtf > 10 \text{ MPa}$ (norme NF EN 12372)
- Glissance : $Rg >$ norme NF EN 14231 avec Humides : $Rg > 40$
- Gélivité : $Rgd > 144 \text{ ** / nombre de cycles 168}$ (norme NF EN 12371)
- Porosité : $Vp \leq 1,1\%$ (norme NF EN 1936)
- Vitesse de propagation du son : $Vps > 5,5 \text{ km/s}$
- Nature pétrographique : Classification en calcaire (norme NF EN 12407)

** Aix en Provence est classée en zone de gel modéré.

Le choix du traitement de surface et de la teinte sera fait en partenariat avec l'APIJ et le maître d'œuvre du TGI d'Aix-en-Provence.

Ces espaces devront supporter un trafic de véhicules d'entretien et de sécurité.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent engagement prendra effet à sa date de notification et s'achèvera à la réception des travaux levés de toutes réserves.

Les délais prévisionnels d'exécution des travaux à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence se définissent comme suit, à compter du constat de remise des emprises par l'APIJ à la Ville d'Aix-en-Provence :

- Phase 1 : 5 mois ;
- Phase 2 : 8 mois.

Les dates prévisionnelles de libération des emprises sont :

- Phase 1 : 1^{er} juillet 2020 ;
- Phase 2 : 1^{er} septembre 2021.

Des points d'étape seront faits tous les mois à compter du démarrage des travaux lors des réunions de chantier sur site.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Aix-en-Provence assurera le financement des travaux, objet de la présente convention, dont le périmètre, le programme et le phasage sont définis à l'article 2.

Pour les parcelles concernées mentionnées à l'article 1, les propriétaires (l'Etat et le Conseil départemental) s'engagent à céder les terrains à l'euro symbolique à la Ville d'Aix-en-Provence, qui devra en assurer la gestion et l'entretien sans limite de durée. Ces cessions sont considérées comme des transferts de charges.

ARTICLE 7 : CORRESPONDANT OPERATIONNEL

Pour l'exécution des missions confiée à la Ville d'Aix-en-Provence, celle-ci sera représentée par les Services Techniques Municipaux de la commune.

ARTICLE 8 : CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

La mission de la Ville d'Aix-en-Provence porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront menés ;
- Obtention et suivi des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux, levée des éventuelles réserves ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative de l'opération ;
- Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions et au bon aboutissement de l'opération.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'APIJ se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires, et de participer aux réunions de chantier avec l'entreprise. La Ville d'Aix-en-Provence devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, l'APIJ ne pourra faire ses observations qu'à la Ville d'Aix-en-Provence.

Les études d'avant-projet, sur le périmètre de l'opération d'aménagement du parvis, du cours urbain et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence devront préalablement être approuvées par l'APIJ et le CD13 avant le démarrage des travaux. Cette approbation devra faire l'objet d'une validation écrite de l'APIJ et le CD13.

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à fournir à l'APIJ pour avis :

- Un échantillon du revêtement de sol prévu ;
- Un prototype ou premier de série permettant d'apprécier la mise en œuvre d'un regard revêtu par de la pierre ;
- Les caractéristiques techniques de dispositifs anti-béliers.

La réception des travaux se fera après accord préalable de l'APIJ et du CD13. Un représentant de l'APIJ et du CD13 pourront assister aux opérations de réception des travaux. Ils seront informés par la Ville d'Aix-en-Provence de la tenue des opérations au moins 20 jours calendaires avant la tenue de la réunion. L'APIJ et le CD13 pourront formuler toute remarque ou observation auprès de la Ville d'Aix-en-Provence sur la réception des travaux. Ces remarques ou observations devront être traitées ou consignées dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

L'APIJ, La Direction générale des finances publiques, le CD13 et leurs agents pourront demander à tout moment à la Ville d'Aix-en-Provence la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Ville d'Aix-en-Provence prend fin à la réception des travaux levés de toute réserve. Après cession du foncier, ces ouvrages seront intégrés dans le domaine public communal.

L'APIJ ne pourra pas être appelée en garantie pour les éventuels dommages qui seraient apparus après la réception des travaux levés de toute réserve.

ARTICLE 12 : AVENANT

Les dispositions des présentes pourront, en tant que de besoin, être complétées ou modifiées par voie d'avenant écrit.

ARTICLE 13 : PENALITES

Dans le respect des dispositions de l'article 5, en cas de retard constaté et après mise en demeure de la collectivité, et sans que cette dernière ne propose de mesure pour y remédier, l'APIJ pourra faire réaliser des aménagements minimaux aux frais de la collectivité pour permettre le passage de la commission de sécurité et ainsi, l'ouverture du palais de justice et la continuité du service public.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans l'hypothèse où la Ville d'Aix-en-Provence renonce à l'exécution des travaux, les parcelles listées à l'article 1 devront être rétrocédées à l'Etat et au CD13.

Dans l'hypothèse où l'Etat devrait renoncer à l'exécution des travaux pour des raisons d'intérêt général, l'APIJ remboursera la Ville d'Aix-en-Provence des frais engagés et utiles au prorata des travaux effectivement réalisés. En contrepartie, la Ville d'Aix-en-Provence devra s'acquitter du prix fixé par le service des Domaines pour la cession des parcelles listées à l'article 1.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Annexe 1 : Carte des propriétés foncières concernées

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des surfaces concernées

Annexe 3 : Plan de repérage des altimétries

Annexe 4 : Limite des prestations de la Ville d'Aix-en-Provence par phases avec date de libération des emprises par l'APIJ

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux

Signatures :

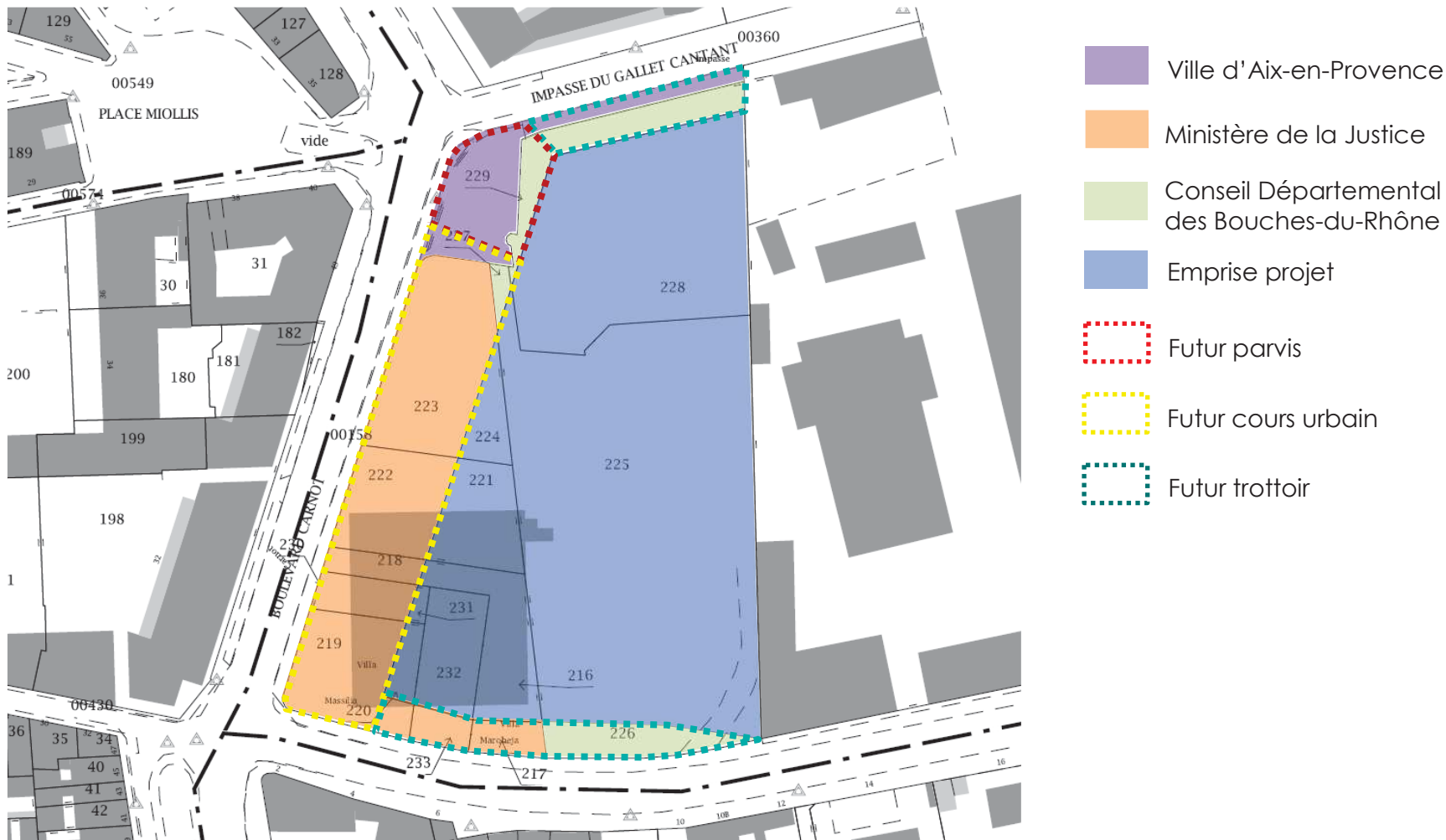
Pour la Ville d'Aix-en-
Provence,

Pour l'APIJ,

Pour la Direction des
finances publiques,

Pour le CD13,

Annexe 1 : Carte de propriétés foncières concernées



Annexe 2 : Tableau récapitulatif des surfaces concernées

Le tableau des surfaces concernées par le projet de rétrocession, en contrepartie de l'aménagement du parvis et des abords du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence est fourni à titre indicatif.

Parcelle cadastrale	Propriétaire	Superficie totale (m ²)	Parvis (m ²)	Cours urbain (m ²)	Impasse du G. Cantant (m ²)	Bvd des Poilus (m ²)	TGI (m ²)	
	Ville Aix-en-Pce	542	413		129			
229	CD13	330	92		238			
227	CD13	33		33				
223	Etat	707		707				
222	Etat	395		395				
218	Etat	94		94				
230	Etat	143		143				
219	Etat	460		413		47		
233	Etat	80				80		
217	Etat	100				100		
226	CG	218				218		
228	CG	1693					1 693	
225	CG	3696					3 696	
224	Etat	137					137	
221	Etat	314					314	
216	Etat	368					368	
231	Etat	23					23	
220	Etat	75					75	
232	Etat	291					291	
		Superficie totale (m²)	505	1 785	367	445	6 597	Total des surfaces à céder (m²)
		Dont CD13 (m²)	92	33	238	218		581
		Dont Etat (m²)		1 752		227		1 979

Annexe 3 : Plan de repérage des altimétries



Annexe 4 : Limite des prestations de la Ville d'Aix-en-Provence par phases avec date de libération des emprises par l'APIJ

